

BILAN DE COMPÉTENCES

à distance

Version 2 Mise à jour le 10/02/2024



Description

Bilan de compétences à distance.

Suivi en visio conférence avec une chargé de bilan de compétences . Le bilan de compétences permet d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et ses motivations en appui d'un projet d'évolution professionnelle et, le cas échéant, de formation.

Durée: 3 mois maximum

Tarif/Durée

16 heures

1900 €

Éligible CPF

Profil bénéficiaires

Pour qui:

- Salariés du secteur privé
- Demandeurs d'emploi
- Salariés du secteur public

Prérequis:

- Maitrise de la langue française, niveau courant
- Posséder le matériel nécessaire aux visioconférences.

Ressources techniques et pédagogiques :

- Vidéos/ support numériques
- Mise à disposition en ligne de documents supports
- Accompagnement individuel à distance

Délai et Modalité d'admission

- Entretien préalable
- Un délai de 11 jours ouvrés est imposé entre la signature de la convention ou la validation du dossier et le début de la formation afin de respecter le délai de rétractation.

Accessibilité handicap : contactez notre référent handicap : contact.handicap@formaproac.fr

Objectifs

- Analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations
- Définir son projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation
- Utiliser ses atouts comme un instrument de négociation pour un emploi, une formation ou une évolution de carrière.

Les 3 phases du bilan

Phase préliminaire

- □ Analyse de la demande et du besoin du bénéficiaire
- □ Choix des sujets à développer en priorité
- □ Explication des modalités de déroulement du bilan

Phase d'investigation

- ☐ Mise en perspective des expériences personnelles et professionnelles passées pour une meilleure compréhension des enjeux
- ☐ Construction du projet professionnel et vérification de la pertinence et élaboration d'une ou plusieurs alternatives
- ☐ Analyse des cibles professionnelles

Phase de conclusion

- □ Appropriation par le bénéficiaire des résultats détaillés de la phase d'investigation
- □ Recensement des conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels
- □ Prévision des principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de passer par une formation pour atteindre son objectif professionnel

Equipe pédagogique

Notre coach est une consultante professionnelle certifiée et spécialisée dans le Bilan de compétences. Ses expériences de coordinatrice pédagogique, de coach pour l'insertion professionnelle et de retour à l'emploi, lui ont permis de développer de bonnes facultés d'écoute et d'analyse, indispensables au suivi du Bilan de compétences.

Déroulement du bilan

[PHASE PRÉLIMINAIRE]

1ère RENCONTRE AVEC LE COACH EN VISIO

- o Évaluation des attentes et besoins
- o Positionnement du bénéficiaire
- o Présentation du bilan

[PHASE D'INVESTIGATION] LE POINT SUR VOTRE SITUATION

- o Travail sur les écarts existants entre la vie actuelle du bénéficiaire et son objectif (dans l'idéal).
- o Travail sur les moments forts de son parcours de vie avec zoom sur les éléments constitutifs des réussites passées

□ RECUEIL D'INFORMATIONS

- o Recueil des savoirs
- o Recueil des savoir-faire
- o Faire la part des choses entre être capable d'accomplir une tâche
- d'éprouver de la satisfaction à le faire

☐ TRAVAUX EN AUTONOMIE 1

- o Test d'orientation
- o Travail de recueil d'information et d'analyse de différents métiers
- ☐ 2ème RENCONTRE AVEC LE COACH EN VISIO
- □ AUTO-ÉVALUATION
- o Évaluation des compétences
- o Évaluation des aptitudes
- o Travail sur les qualités
- o Découverte et classement des valeurs au travail

☐ TRAVAUX EN AUTONOMIE 2

- o Mobiliser ses connaissances et compétences pour parler de soi
- o Prendre conscience de l'image que les autres ont de nous (professionnellement parlant) o Travail sur la confiance en soi
- ☐ 3ème RENCONTRE AVEC LE COACH EN VISIO

☐ EXPLORATION DE LA MOTIVATION

- o Études sur les sources de motivation au travail
- o Le point sur les secteurs d'activités
- □ CONDITIONS DE TRAVAIL
- o Travail sur les conditions de travail souhaitées
- ☐ TRAVAUX EN AUTONOMIE 3

- 4èmeRENCONTREAVECLECOACHEN VISIO
- RECHERCHE D'INFORMATIONS CIBLÉES
 - Faire son portrait professionnel
 - Création d'un référentiel de compétence
- VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DU PROJET
 - Détails des projets professionnels
 - Conception de l'enquête réseau

•

- TRAVAUX EN AUTONOMIE 4
 - Réalisation de l'enquête terrain
 - Le point sur 2 projets professionnels
- 5èmeRENCONTREAVECI ECOACHEN VISIO
- [PHASE DE CONCLUSION] ANALYSE DES ÉCARTS DE COMPÉTENCES
 - Création d'une liste des avoirs et savoir-faire
 - Réflexion poussée sur les 2 projets
- ☐ 6ème RENCONTRE AVEC LE COACH EN VISIO
- o Création des plans d'actions
- ☐ 7ème RENCONTRE AVEC LE COACH EN VISIO
- o Remise de la synthèse (Explications)

Suivi de l'exécution et évaluation

- Document de synthèse
- Certificat de réalisation du Bilan de compétences
- Entretiens en Visioconférences
- Document co-construits
- Questionnaires d'évaluation

OUALITÉ ET SATISFACTION

NOTE: Non calculable*

TAUX D'ABANDON : Non calculable*
TAUX DE RÉUSSITE : Non calculable*

*Mise à jour : 04/01/2024

CONTACT

Mustafa KARAKAYA, chargé d'inscription mail: contact@projetproacademie.fr

tél. 09 72 50 05 50

Annexe: CHARTE DEONTOLOGIQUE

Cette charte a été signé par tous nos intervenants de Bilan de Compétences.

☐ I. Consentement

Conformément à l'article L.6313-10 du Code du Travail, le bilan de compétence ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

De plus, Forma Pro Ac et ses prestataires, respectent le consentement du bénéficiaire pour tout usage d'outils ou méthodes d'investigation de ses caractéristiques personnelles ou professionnelles.

□ II. Confidentialité

Conformément à l'Article R6313-7 du Code du travail, Forma Pro Ac procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, cela ne s'appliquent pas pendant un an :

□ au document de synthèse dans le cas des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;

□ aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. Dans le cadre du bilan de compétences,

Forma Pro Ac et ses prestataires sont soumis aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'ils détiennent à ce titre. Article 226-13 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 12 L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; 2. Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

- 3. Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;
- 4. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi